PROJET DE LOI

adopté

le 17 décembre 1987

N° 52 **SÉNAT**

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

relatif au développement et à la transmission des entreprises.

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives au droit des sociétés.

Article premier AA (nouveau).

Il est inséré après l'article 1843-4 du code civil un article 1843-5 ainsi rédigé :

- « Art. 1843-5. Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, un ou plusieurs associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.
- « Est réputée non écrite toute clause des statuts ayant pour effet de subordonner l'exercice de l'action sociale à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée ou qui comporterait par avance renonciation à l'exercice de cette action.
- « Aucune décision de l'assemblée des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour la faute commise dans l'accomplissement de leur mandat. ».

Article premier A.

- I. L'article 1844-5 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée, et il n'y a disparition de la personnalité morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées. ».

II et III. – Non modifiés	•
Articles premier B, premier et 2.	
 Conformes	

Art. 3.

L'article 51 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Elle ne s'applique pas à l'associé personne morale qui détient seul ou avec d'autres personnes morales la majorité du capital social. ».

Art. 5.

Le premier alinéa de l'article 72-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« En cas de transformation en société anonyme d'une société d'une autre forme, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux; ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionné au troisième alinéa de l'article 69. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220. Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation. Le rapport est tenu à la disposition des associés. Toutefois, une décision unanime des associés peut désigner comme commissaire à la transformation le commissaire aux comptes de la société. ».

Art. 6.

Suppression conforme

Art. 6 bis.

Conforme

Art. 6 ter.

- I. Dans le premier alinéa de l'article 24 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 précitée, les mots : « le quart » sont remplacés par les mots : « la moitié ».
 - II. Le deuxième alinéa de l'article 24 susmentionné est abrogé.

Art. 6 quater.

La dernière phrase de l'article 49 bis de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 précitée est supprimé.

Art. 6 quinquies.

- I. Dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale, après le mot : « mandataires » sont insérés les mots : « et, parmi eux, le président-directeur général, le président du directoire et le gérant unique, qu'ils soient personnes physiques ou représentants légaux des personnes morales inscrites au répertoire des métiers ».
- II. Le premier alinéa de l'article 18 susmentionné est complété par la phrase suivante :
- « Il en est de même du président du conseil de surveillance prévu à l'article 19. ».
 - III. Le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé :
- « Lorsque la société coopérative artisanale est constituée sous forme de société à responsabilité limitée, et qu'un gérant unique a été nommé, l'assemblée des associés exerce, si elle compte au plus vingt membres, les fonctions du conseil de surveillance prévu à l'article 19. ».

Art. 7.	
 Conforme	

Art. 7 bis.

La deuxième phrase de l'article 115 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complétée par les mots : «, et cinq directeurs généraux dans les sociétés dont le capital est au moins égal à dix millions de francs ».

Art. 7 ter.

- I. Le premier alinéa de l'article 119 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété *in fine* par la phrase suivante :
- « Lorsque les actions de la société sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs, ce nombre peut être porté par les statuts à sept. ».

II. – Non modifié
Art. 8.
Art. 8 bis A (nouveau).
La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 128 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigée :
« Toutefois la cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals et garanties, sauf dans les sociétés exploitant un établissement bancaire ou financier, font l'objet d'une autorisation du conseil de surveillance dans des conditions déterminées par décret. ».
Art. 8 bis B (nouveau).
Le début du second alinéa de l'article 151 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :
« La limitation du nombre de sièges ».
Art. 8 bis.
Supprimé
Art. 9.
Conforme
Art. 9 bis (nouveau).
v / 1 1 2 2 10 10 7 do lo loi p ⁰ 66 527 du 24 inillet

Le premier alinéa de l'article 194-7 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

«Art. 194-7. — Si la société appelée à émettre des actions est absorbée par une autre société ou fusionne avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou procède à une scission, par apport à des sociétés existantes ou nouvelles, les titulaires de bons de souscription peuvent souscrire des actions de la société absorbante, de la ou des sociétés nouvelles. Le nombre des actions qu'ils ont le droit de souscrire est déterminé en corrigeant le nombre des actions de la société appelée à émettre des actions auquel ils avaient droit par le rapport d'échange des actions de cette dernière société contre les actions de la société

absorbantes, de la ou des sociétés nouvelles, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 194-5. ».

Art. 9 ter (nouveau).

Le troisième alinéa de l'article 196 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par les mots suivants : « sauf à celles résultant de l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 208-1 ».

Art. 9 quater (nouveau).

- I. Dans le premier alinéa de l'article 244 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 précitée, après les mots : « les administrateurs », sont ajoutés les mots : « et les directeurs généraux », et dans le second alinéa après le mot : « administrateurs » sont ajoutés les mots : « ou directeurs généraux ».
- II. A l'article 247 de la même loi, après les mots : « contre les administrateurs » sont ajoutés les mots : « ou contre les directeurs généraux ».

Art. 10.

- I. L'article 268 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :
- «Art. 268. Le montant nominal des actions ou coupures d'action est fixé par les statuts. ».
- II. Jusqu'à la première réunion de l'assemblée générale extraordinaire suivant la promulgation de la présente loi, le montant prévu à l'article 268 susmentionné demeure fixé par décret.

Art. 11.

Le premier alinéa de l'article 271 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigée :

« Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions nouvelles ne sont négociables qu'à compter de leur libération. ».

Art. 11 bis A (nouveau).

Le dernier alinéa de l'article 274 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Lorsque les statuts d'une société ne faisant pas publiquement appel à l'épargne réservent des actions aux salariés de la société ou de ses filiales ou à certains d'entre eux, il peut être stipulé une clause ayant pour objet d'éviter que lesdites actions ne soient dévolues ou cédées à des personnes n'ayant pas la qualité statutairement requise. Il en est de même lorsque les statuts réservent des actions aux membres d'une profession déterminée, que la société ait pour objet d'exercer cette profession ou d'en faciliter l'exercice. ».

Art. 11 bis B (nouveau).

Dans le premier alinéa de l'article 356-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, après les mots : « ayant son siège sur le territoire de la République », sont insérés les mots : « et dont les actions ne sont pas nominatives en application de la loi ».

Art. 11 bis.

Le sixième alinéa de l'article 283-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Le certificat de droit de vote ne peut être cédé qu'accompagné d'un certificat d'investissement. Toutefois, il peut être également cédé au porteur du certificat d'investissement. La cession entraîne de plein droit reconstitution de l'action dans l'un et l'autre cas. L'action est également reconstituée de plein droit entre les mains du porteur d'un certificat d'investissement et d'un certificat de droit de vote. Celui-ci en fait la déclaration à la société dans les quinze jours. Faute de cette déclaration, l'action est privée du droit de vote jusqu'à régularisation et pendant un délai d'un mois suivant celle-ci. ».

	Art. 11 <i>ter</i> .
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	Supprimé
Α	rt. 12 à 14.
	onformes

Art. 15.

Le premier alinéa de l'article 314 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété *in fine* par la phrase suivante :

« Toutefois, il peut être stipulé dans de contrat d'émission que l'assemblée extraordinaire statue aux conditions de *quorum* et de majorité de l'assemblée ordinaire sur toute proposition autre que celles mentionnées aux deuxième et quatrième alinéas de l'article 313. ».

Art. 16.

Le deuxième alinéa de l'article 314 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Le droit de vote dans les assemblées générales d'obligataires appartient au nu-propriétaire. ».

Art. 16 bis (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 351 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Dans les sociétés par actions, les statuts peuvent prévoir que l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions. ».

Art. 16 ter (nouveau).

- I. Dans le deuxième alinéa de l'article 351 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, après le mot « dividende » sont insérés les mots « ou aux acomptes sur dividende ».
- II. Dans le troisième alinéa de l'article 351 et dans le deuxième alinéa de l'article 352 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1986 précitée, après le mot « dividende » et dans le dernier alinéa de l'article 352 susmentionné, après les mots : « des dividendes » sont insérés les mots : « ou des acomptes sur dividende ».

Art. 16 quater (nouveau).

Dans le deuxième alinéa de l'article 352 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, le pourcentage : « 95 % » est remplacé par le pourcentage : « 90 % ».

. Art. 17.
Suppression conforme
Art. 18 et 19.
Conformes
Art. 20.
I. – Les troisième, quatrième et dernier alinéas de l'article 52, le troisième alinéa de l'article 93 et l'article 316 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, sont abrogés.
II. — Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 95 et dans la troisième phrase du premier alinéa de l'article 130 de la même loi, les mots : « et doivent être nominatives ou, à défaut, être déposées en banque, ce dépôt étant notifié dans des conditions déterminées par décret » sont supprimés.
III. — Dans le deuxième alinéa de l'article 434 de la même loi, les mots : « ou dont la valeur nominale est inférieure au minimum légal » sont supprimés.
IV. — Dans l'article 466 de la même loi, après le mot : « légal » sont insérés les mots : « ou statutaire ».
Art. 20 bis A (nouveau).
La représentation des collectivités territoriales au sein des conseils d'administration des sociétés d'économie mixte concessionnaires d'ouvrages routiers nationaux est organisée dans les conditions prévues aux premier à quatrième alinéas de l'article 8 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales.
Art. 20 bis.
Supprimé
Art. 20 ter.
I. – Non modifié
II. – Supprimé

Art. 20 quater.

- I. Le premier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles est ainsi rédigé :
- « Sous la seule réserve résultant du deuxième alinéa du présent article, le directeur de spectacles remplissant les conditions ci-dessus doit être un entrepreneur responsable, qu'il agisse pour son propre compte ou comme gérant d'une société en nom collectif, d'une société en commandite ou d'une société à responsabilité limitée. ».
- II. Le deuxième alinéa du même article est complété, après les mots : « conseil d'administration », par les mots : « ou du directoire ».
 - III. Le dernier alinéa du même article est abrogé.

Art. 20 quinquies A (nouveau).

Le paragraphe I de l'article 220 quater A du code général des impôts est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les administrateurs de la société nouvelle peuvent lui être liés par un contrat de travail. ».

Art. 20 quinquies (nouveau).

L'article premier de l'ordonnance n° 45-1355 du 20 juin 1945 relative aux sociétés de caution mutuelle, aux banques populaires et à la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, est abrogé.

Art. 20 sexies (nouveau).

- I. Dans le premier alinéa de l'article 169 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, après le mot : « débiteur », sont insérés les mots : « ou sa caution ».
- II. Les dispositions du paragraphe I ci-dessus sont de caractère interprétatif.

Art. 20 septies (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 48 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises est ainsi rédigé :

« Les établissements de crédit ayant accordé un concours financier à une entreprise, sous la condition du cautionnement par une personne physique ou morale et dont l'engagement est soumis au droit français, sont tenus, au plus tard avant le 31 mars de chaque année, de faire connaître à la caution le montant du principal et des intérêts, commission, frais et accessoires dus au 31 décembre de l'année précédente au titre de l'obligation bénéficiant de la caution ainsi que le terme de cet engagement. Ils lui communiquent le taux des intérêts et commissions restant à courir au titre de ladite obligation. Si l'engagement est à durée indéterminée, ils rappellent la faculté de révocation à tout moment et les conditions dans lesquelles celle-ci est exercée. ».

Art. 20 octies (nouveau).

Le huitième alinéa de l'article 14 de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne est ainsi rédigé :

« 2° Ou lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un des commissaires aux comptes visés à l'article 18 fait apparaître que la société a réalisé, au cours de l'exercice, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures et compte tenu du report bénéficiaire, des bénéfices nets supérieurs au montant des acomptes. ».

Art. 20 nonies (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit est complété par la phrase suivante :

« Est également interdite hors des lieux de vente toute publicité portant sur une opération de financement proposée pour l'acquisition ou la location avec option d'achat d'un bien de consommation d'une ou plusieurs marques, mais non d'une autre, et d'un taux inférieur au coût de refinancement pour les mêmes durées, tel que défini par le comité de la réglementation bancaire. ».

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux transmissions d'entreprise.

Section 1.

Dispositions relatives aux transmissions d'entreprise à titre gratuit.

(Division et intitulé nouveaux.)

Art. 21.

- I. L'article 1075 du code civil est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :
- « Si leurs biens comprennent une entreprise, les père et mère et autres ascendants peuvent, dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets, en faire sous forme de donation-partage la distribution et le partage entre un ou plusieurs enfants et descendants et d'autres personnes, sous réserve que l'entreprise entre dans cette distribution et ce partage et que cette distribution et ce partage aient pour effet de n'attribuer à ces autres personnes que la propriété de tout ou partie de l'entreprise ou sa jouissance et sous la condition qu'elles s'engagent à en assumer la gestion pendant une période minimum de cinq années. ».
- II. Dans le premier alinéa de l'article 1078-1 du même code, le mot : « enfants » est remplacé par le mot : « gratifiés ».

Art. 21 bis (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée et à l'exploitation agricole à responsabilité limitée est ainsi rédigé :

« Les associés non exploitants peuvent faire apport d'immeubles sous réserve que les associés exploitants détiennent ensemble plus de 50 % des parts représentatives du capital. ».

Art. 21 ter (nouveau).

- I. Le paragraphe I de l'article 151 octies du code général des impôts est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :
- « Sous les conditions fixées au a du 3 de l'article 210 A, les provisions afférentes aux éléments transférés ne sont rapportées au résultat imposable de l'entreprise apporteuse que si elles deviennent sans objet. ».

II. — La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'application du présent article est compensée à due concurrence par la majoration du taux mentionné au deuxième alinéa de l'article 219 du code général des impôts.

Art. 21 quater (nouveau).

- I. Le paragraphe II de l'article 809 du code général des impôts est abrogé.
- II. La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'application du présent article est compensée à due concurrence par la majoration du taux mentionné au deuxième alinéa de l'article 219 du code général des impôts.

Art. 21 quinquies (nouveau).

La deuxième phrase de l'article 163 quinquies A du code général des impôts est ainsi rédigée :

« Elle est ajoutée au revenu imposable de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire cède son entreprise individuelle, cesse son activité ou cède les actions ou parts de la société créée ou reprise, ou au cours de laquelle la société créée ou reprise cesse son activité, si la cession ou cessation intervient dans les cinq ans qui suivent l'année du versement de l'aide. ».

Art. 21 sexies (nouveau).

I. — Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 25 % des sommes versées pour les apports en numéraire aux sociétés qui se constituent entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1990, ou aux sociétés créées entre ces deux dates qui procèdent à des augmentations de capital dans les deux années suivant leur constitution.

Ces versements, qui sont retenus dans la limite annuelle de 5 000 F pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de 10 000 F pour les contribuables mariés, soumis à imposition commune, doivent intervenir l'année de réalisation des opérations susmentionnées ou au cours des deux années suivantes.

- II. La réduction d'impôt est subordonnée aux conditions suivantes :
- 1° la société nouvelle doit être soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et exercer une activité mentionnée à l'article 34 du code général des impôts;

- 2° les droits de vote attachés aux actions ou parts de la société nouvelle ne doivent pas être détenus, directement ou indirectement, pour plus de 50 % par d'autres sociétés;
- 3° la société ne doit pas avoir été créée dans le cadre d'une concentration ou d'une restructuration d'activités préexistantes ou pour la reprise de telles activités;
- 4° les souscriptions donnant lieu aux déductions prévues au dernier alinéa de l'article 62, au 2° quater de l'article 83, aux articles 163 quindecies et 163 septdecies du code général des impôts ou aux réductions d'impôt prévues aux articles 199 quinquies et 199 undecies du même code ne peuvent ouvrir droit à la réduction d'impôt mentionnée au paragraphe I. Cette réduction d'impôt est exclusive du bénéfice des dispositions de l'article 84 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986).
- III. La réduction d'impôt s'applique sur l'impôt calculé dans les conditions fixées par l'article 197 du code général des impôts avant l'application, le cas échéant, du paragraphe VI de cet article; elle ne peut donner lieu à remboursement.

Lorsque, au cours d'une des quatre années suivant celle au titre de laquelle la première réduction d'impôt a été pratiquée, le contribuable cède à titre onéreux tout ou partie des actions ou parts ayant donné lieu à réduction d'impôt, le quart du montant de la cession effectuée doit être ajouté à l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de la cession, dans la limite des réductions opérées.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas dans les cas mentionnés aux a et b de l'article 9 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne.

Pour l'application des dispositions du paragraphe I de l'article 1730 du code général des impôts, la base sur laquelle a été calculée la réduction d'impôt prévue au paragraphe I est assimilée à une insuffisance de déclaration lorsque la réduction a été pratiquée indûment.

Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux contribuables et aux sociétés nouvelles.

IV. — La perte de ressources résultant des paragraphes I et III ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des droits visés à l'article 919 du code général des impôts.

Art. 21 septies (nouveau).

Pour les apports réalisés à compter du 1^{er} janvier 1988, l'agrément prévu à l'article 151 octies du code général des impôts est supprimé.

Section 2.

Dispositions concernant les transmissions d'entreprise à titre onéreux.

(Division et intitulé nouveaux.)

Art. 21 octies (nouveau).

- I. Dans le premier alinéa des articles 719, 724 et 725 du code général des impôts, le taux de 13,80 % est remplacé par le taux de 13,60 %.
- II. La deuxième phrase du premier alinéa des articles 719, 725 et du premier alinéa du paragraphe I de l'article 724 du code général des impôts est ainsi rédigée :
- « Lorsque l'assiette du droit n'excède pas 200 000 F, le calcul de ce droit s'effectue après un abattement de 100 000 F; lorsque cette assiette est supérieure à 200 000 F sans excéder 300 000 F, l'abattement est de 50 000 F. ».
- III. Les dispositions du paragraphe II ci-dessus sont applicables aux actes passés et aux conventions conclues à compter du 11 juin 1987.
- IV. La perte de ressources résultant du paragraphe I ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des taux mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts.

CHAPITRE III

Dispositions fiscales diverses.

Art. 22 A.	
Supprimé	
Art. 22.	
Conforme	
Art. 22 bis et 23 à 23 quater (nouveau).	
Supprimés	

Art. 23 quinquies.

I. — Les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions de droit commun, qui sont créées entre le 1^{er} janvier 1987 et le 31 décembre 1991 pour reprendre une entreprise en difficulté exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, qui fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, peuvent répartir par parts égales le montant du bénéfice réalisé au cours du premier exercice d'activité sur l'exercice de sa réalisation et sur les deux exercices suivants. Ce bénéfice s'entend du bénéfice imposable au taux de droit commun déclaré selon les modalités prévues à l'article 53 A du code général des impôts.

Ce régime peut être accordé sur agrément du ministre chargé du budget si la procédure de redressement judiciaire n'est pas mise en œuvre.

Lorsqu'une société créée dans les conditions prévues aux deux alinéas ci-dessus, interrompt l'activité reprise ou est affectée par l'un des événements mentionnés au premier alinéa du 2 de l'article 221 du code général des impôts, le montant du bénéfice dont l'imposition a été différée en application du présent article est immédiatement rapporté au résultat imposable.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés dont un associé bénéficie des dispositions de l'article 209 A bis du code général des impôts.

II. — La perte de ressources est compensée par le relèvement à due concurrence des taux mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts.

CHAPITRE IV

Dispositions d'application.

(Division et intitulé nouveaux.)

Art. 24.

Les dispositions du chapitre premier de la présente loi sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte, à l'exception de l'article 20 quinquies.

Les dispositions de l'article 21 de la présente loi sont applicables aux territoires d'outre-mer.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 17 décembre 1987.

Le Président,
Signé: ALAIN POHER.